



POUR DÉCISION

DIX-NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Avis de décès.....	1
II. Composition de l'Organisation.....	2
III. Progrès de la législation internationale du travail	2
IV. Administration interne.....	12

I. Avis de décès

M. Semyon Aleksandrovich Ivanov

1. Le Directeur général a le profond regret d'annoncer le décès, à l'âge de 84 ans, de M. Semyon Aleksandrovich Ivanov qui a été pendant longtemps délégué gouvernemental de l'Union soviétique à la Conférence internationale du Travail mais aussi membre de la commission d'experts.
2. Né le 31 août 1924 à Kharkov, M. Ivanov obtient en 1949 son diplôme avec mention de l'Institut d'Etat des relations internationales de Moscou et est envoyé comme assistant de recherche à l'Université d'Etat du Turkménistan, à Achgabat. En 1952, il achève ses études de troisième cycle à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences (IGPAN) de l'URSS, année au cours de laquelle il termine sa thèse. Il est destiné à travailler toute sa vie au Département du droit du travail de l'IGPAN, qui deviendra par la suite l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de Russie (IGPRAN). En 1969, il est nommé responsable du département et, en 1992, il devient le directeur scientifique principal de l'institut.
3. Entre 1956 et 1976, M. Ivanov participe à toutes les sessions de la Conférence internationale du Travail en qualité de membre du groupe gouvernemental et, de 1981 à 1993, il est l'un des membres dévoués de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Il est par ailleurs au comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (Genève), organisme dont il assure la vice-présidence de 1982 à 1994, et il est également membre de la Société de législation comparée (France).
4. Sa carrière internationale dans l'enseignement l'a amené à transmettre son savoir dans le cadre des Universités de Paris, Lyon, Strasbourg, Genève, Trieste et Louvain et il a été professeur à la Faculté internationale pour l'enseignement du droit comparé (Strasbourg). La publication à l'étranger de bon nombre de ses ouvrages, notamment au Royaume-Uni, en France, en Allemagne et aux Etats-Unis, a renforcé son autorité au niveau international sur les questions liées au travail. En Union soviétique, il a enseigné pendant de nombreuses années à la Faculté de droit de l'Université d'Etat de Moscou Lomonossov, et par la suite à l'Académie de droit de l'IGPRAN.
5. Ses travaux de recherche fondamentale sur le droit du travail international et russe ont fait de lui l'un des fondateurs de l'Ecole nationale moderne de droit international du travail et ont abouti à son élection en tant que premier président de l'Association russe du droit du travail et de la sécurité sociale, un rôle qu'il a continué à tenir pendant longtemps en qualité de président d'honneur.
6. Membre éminent de la commission d'experts, M. Ivanov a apporté, grâce à sa vaste expérience du droit du travail comparé, une contribution précieuse aux travaux de la commission et ses collègues se souviendront de lui pour la sûreté de son jugement, sa quête permanente de l'équité et son engagement en faveur de la justice sociale.
7. *Le Conseil d'administration voudra sans doute inviter le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille de M. Ivanov ainsi qu'au gouvernement de la Fédération de Russie.*

II. Composition de l'Organisation

8. Aux termes de l'article 1, paragraphe 3, de la Constitution et de l'article 27 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, un membre de l'Organisation des Nations Unies peut devenir Membre de l'Organisation internationale du Travail en communiquant au Directeur général son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution.

Adhésion de Tuvalu

9. Par une lettre transmettant une résolution datée du 13 mai 2008, reçue le 27 mai 2008, le gouvernement de Tuvalu, qui est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 5 septembre 2000, a communiqué au Directeur général son acceptation formelle des obligations découlant de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
10. Tuvalu est ainsi devenu le 182^e Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail.

III. Progrès de la législation internationale du travail

Ratifications des conventions et de protocoles relatifs à des conventions

11. Depuis la 301^e session du Conseil d'administration, le Directeur général a enregistré les **59** ratifications suivantes de conventions internationales du travail, qui portent à 7 595 le nombre total des ratifications enregistrées au 23 septembre 2008. En outre, **deux** ratifications de protocoles ont également été enregistrées.

Bahamas

Ratification enregistrée le 11 février 2008:

Convention du travail maritime, 2006

Brunéi Darussalam

Ratification enregistrée le 9 juin 2008:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Bulgarie

Ratification enregistrée le 9 juin 2008:

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964

Ratification enregistrée le 14 juillet 2008:

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

Chili

Ratification enregistrée le 15 septembre 2008:

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

République de Corée

Ratifications enregistrées le 20 février 2008:

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Cuba

Ratification enregistrée le 5 août 2008:

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Fidji

Ratifications enregistrées le 28 mai 2008:

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Finlande

Ratification enregistrée le 26 juin 2008:

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Guinée-Bissau

Ratification enregistrée le 26 août 2008:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Inde

Ratification enregistrée le 6 juin 2008:

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Indonésie

Ratification enregistrée le 16 juillet 2008:

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Kazakhstan

Ratification enregistrée le 18 juin 2008:

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Kirghizistan

Ratifications enregistrées le 10 septembre 2008:

Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949

Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982

République démocratique populaire lao

Ratifications enregistrées le 13 juin 2008:

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Luxembourg

Ratifications enregistrées le 8 avril 2008:

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001

Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947

Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Mali

Ratifications enregistrées le 23 janvier 2008:

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Ratification enregistrée le 5 juin 2008:

Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

Ouzbékistan

Ratification enregistrée le 24 juin 2008:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Panama

Ratification enregistrée le 31 janvier 2008:

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Pérou

Ratifications enregistrées le 19 juin 2008:

Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Royaume-Uni

Ratification enregistrée le 29 mai 2008:

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Samoa

Ratifications enregistrées le 30 juin 2008:

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Suède

Ratification enregistrée le 10 juillet 2008:

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006

Ukraine

Ratification enregistrée le 9 juin 2008:

Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979

Viet Nam

Ratification enregistrée le 9 juin 2008:

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976

Déclaration concernant l'application d'une convention ratifiée

Le Directeur général a enregistré, le 18 avril 2008, la déclaration par la Colombie, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, indiquant que l'âge minimum spécifié est maintenant de 15 ans (cette déclaration modifie celle faite antérieurement et qui avait été annexée à l'instrument de ratification le 2 février 2001, spécifiant l'âge minimum de 14 ans).

Déclarations concernant l'application des conventions à des territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution)

Le Directeur général a enregistré les déclarations suivantes concernant l'application des conventions internationales du travail à des territoires non métropolitains:

France

Déclaration enregistrée le 2 mai 2008:

Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935

Dénonciation de l'acceptation des obligations de la convention: Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Royaume-Uni

Déclaration enregistrée le 14 mai 2008:

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Applicable sans modification: Iles Falkland (Malvinas)

Dénonciations de conventions

Allemagne

Le Directeur général a enregistré, le 25 avril 2008, la dénonciation par l'Allemagne de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 25 avril 2009.

Autriche

Le Directeur général a enregistré, le 3 avril 2008, la dénonciation par l'Autriche de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 3 avril 2009. Le texte de la communication concernant la dénonciation de cette convention par l'Autriche est ainsi conçu:

(Traduction)

L'Autriche est obligée de dénoncer la convention parce que l'interdiction de l'emploi des femmes dans les mines souterraines est contraire à la législation de l'Union européenne (Cas C-203/03, *Commission des Communautés européennes c. République d'Autriche*). La dénonciation permet la mise en conformité de la législation nationale autrichienne avec la législation de l'Union européenne.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées (à savoir, la Confédération autrichienne des syndicats (ÖGB), la Chambre fédérale du travail (BAK), la Chambre autrichienne du commerce (WKÖ), la Fédération de l'industrie autrichienne (VÖI)) ont été consultées conformément à l'article 5 (1) (e) de la convention n° 144.

Belgique

Le Directeur général a enregistré, le 30 mai 2008, la dénonciation par la Belgique de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 30 mai 2009.

Le gouvernement a envoyé «l’Avis n° 1647» du Conseil national du travail concernant la dénonciation de cet instrument. Cette décision a été prise en vue de rendre la législation nationale conforme aux directives européennes en matière d’égalité de traitement et, notamment, à la directive européenne 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976, telle qu’amendée, relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l’accès à l’emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, ainsi qu’à la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité des chances et de l’égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d’emploi et de travail.

Djibouti

Le Directeur général a enregistré, le 29 mai 2008, les dénonciations par Djibouti de la convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, et de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendront effet le 29 mai 2009. Le texte de la communication concernant la dénonciation de ces conventions par Djibouti est ainsi conçu:

La procédure devant aboutir à leur dénonciation a commencé en juillet 2007, les partenaires sociaux ont été consultés et ont marqué leur accord. Le Conseil des ministres a donné son avis favorable pour y être dénoncées par l’Assemblée nationale.

Objectif de la dénonciation:

Depuis quelque temps, Djibouti a amorcé une politique de dénonciation systématique (chaque fois que la fenêtre de dénonciation est ouverte) d’un nombre important des conventions internationales antérieurement ratifiées par l’Etat colonial et dont Djibouti a reconnu en bloc la validité.

Le maintien de ces conventions internationales du travail acceptées par la puissance coloniale avant l’indépendance devenait une clause de style, dans les déclarations par lesquelles les nouveaux Etats manifestaient leur volonté de devenir membres de l’OIT.

Or, la plupart de ces conventions se sont révélées inapplicables et inadaptées à la réalité sociale, économique et géographique de Djibouti, qui, comme chacun peut le constater, n’est pas un pays industriel ni un pays disposant de matières premières, un pays où le phénomène de travail des enfants demeure extrêmement marginal pour ne pas dire inexistant. Son économie est entièrement basée sur le service, son industrialisation se trouve à un stade embryonnaire.

La convention n° 6 comme la convention n° 45 dont les dénonciations sont programmées épousent mal la réalité économique et sociale de Djibouti caractérisée par l’absence des matières premières et d’industrie minière.

Espagne

Le Directeur général a enregistré, le 14 avril 2008, la dénonciation par l’Espagne de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 14 avril 2009.

France

Le Directeur général a enregistré, le 2 mai 2008, la dénonciation par la France de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 2 mai 2009. Le texte de la communication concernant la dénonciation de cette convention par la France est ainsi conçu:

... la nécessaire conformité des législations nationales avec le droit communautaire et en particulier la directive européenne 76/207/CEE du Conseil du 9 février 1976 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, pose aux Etats membres de l'UE, notamment à la suite d'un arrêt récent de la Cour de justice des communautés européennes, la question du maintien dans leur législation de la convention n° 45 de l'OIT, concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories.

Hongrie

Le Directeur général a enregistré, le 30 mai 2008, la dénonciation par la Hongrie de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 30 mai 2009. Le texte de la communication concernant la dénonciation de cette convention par la Hongrie est ainsi conçu:

(Traduction)

La Hongrie dénonce la convention susmentionnée, conformément à la demande de la Commission européenne adressée à tous les Etats membres de l'Union européenne qui sont parties à cette convention.

La Commission européenne s'est référée aux conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} février 2005 dans l'affaire C-203/06, *Commission c. Autriche*, dans lequel la Cour de justice a conclu que les obligations imposées à l'Autriche au titre de la convention n° 45 de l'OIT sont incompatibles avec les articles 2 et 3 de la directive 76/2007, à la lumière du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Italie

Le Directeur général a enregistré, le 29 mai 2008, la dénonciation par l'Italie de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 29 mai 2009.

Malte

Le Directeur général a enregistré, le 29 mai 2008, la dénonciation par Malte de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 29 mai 2009. Le texte de la communication concernant la dénonciation de cette convention par Malte est ainsi conçu:

(Traduction)

Malte dénonce la convention susmentionnée, conformément à la demande de la Commission européenne adressée à tous les Etats membres de l'Union européenne qui ont ratifié cette convention.

La Commission européenne s'est référée aux conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} février 2005 dans l'affaire C-203/06, *Commission c. Autriche*, dans lequel la Cour de justice a conclu que les obligations imposées à

l'Autriche au titre de la convention n° 45 de l'OIT sont incompatibles avec les articles 2 et 3 de la directive 76/2007, à la lumière du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Pologne

Le Directeur général a enregistré, le 29 mai 2008, la dénonciation par la Pologne de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 29 mai 2009.

Slovaquie

Le Directeur général a enregistré, le 20 février 2008, la dénonciation par la Slovaquie de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 20 février 2009.

Slovénie

Le Directeur général a enregistré, le 18 mars 2008, la dénonciation par la Slovénie de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 18 mars 2009. Le texte de la communication concernant la dénonciation de cette convention par la Slovénie est ainsi conçu:

(Traduction)

La mission permanente de la République de Slovénie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Bureau international du Travail et a l'honneur de vous informer que, conformément à la directive de l'Union européenne n° 76/207/EGS, le Président de la Slovénie, M. Danilo Türk, a signé le 10 mars 2008 l'acte de dénonciation de la convention concernant l'emploi des femmes dans les travaux souterrains de toutes natures, en vertu de l'article 7 de celle-ci.

Par une communication du 5 mai 2008, le gouvernement de Slovénie a déclaré ce qui suit:

(Traduction)

... la décision de dénoncer la convention n° 45 a été approuvée par le Conseil économique et social lors de sa 147^e session (30.06.2006). Il est le plus haut niveau de représentation des partenaires sociaux dans le pays.

République tchèque

Le Directeur général a enregistré, le 24 avril 2008, la dénonciation par la République tchèque de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 24 avril 2009. Dans son rapport sur l'application de la convention n° 144, reçu par le Bureau en août 2007, le gouvernement de la République tchèque indique ce qui suit:

(Traduction)

Au cours de la période concernée, une proposition de dénonciation de la convention n° 45 a été présentée en raison de son incompatibilité avec d'autres obligations internationales de la République tchèque, découlant de son adhésion à l'Union européenne (voir décision de la Cour européenne de justice dans le cas C-203/03). Durant la période concernée, afin de parvenir à un accord sur ce sujet, la question de la dénonciation a été maintes fois discutée lors des réunions du groupe de travail pour la coopération avec l'OIT, du Conseil de concertation

économique et social de la République tchèque, les 3 novembre 2005 et 7 mars 2007, ainsi que lors de réunions spéciales avec la CMKOS (Confédération tchéco-morave des syndicats), qui s'oppose à la dénonciation, tenues les 1^{er} décembre 2005 et 25 juillet 2007 en vue de parvenir à un accord sur ce point, mais les différences d'opinion n'ont pas été entièrement résolues.

Zimbabwe

Le Directeur général a enregistré, le 30 mai 2008, la dénonciation par le Zimbabwe de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, qui prendra effet le 30 mai 2009.

Entrée en vigueur d'une convention

Conformément à son article 8, paragraphe 2, la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées. Suite à la ratification de cette convention par la République de Corée, enregistrée le 20 février 2008, la condition prévue à l'article 8, paragraphe 2, est remplie. La convention n° 187 entrera par conséquent en vigueur le 20 février 2009.

Ratifications/acceptations de l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997

Depuis la 301^e session du Conseil d'administration, le Directeur général a reçu les ratifications et acceptations suivantes:

Cap-Vert	Acceptation	9 juin 2008
Croatie	Ratification	3 juillet 2008
Guatemala	Ratification	29 février 2008
Israël	Ratification	1 ^{er} février 2008
Mozambique	Acceptation	15 septembre 2008

Le nombre total des ratifications et acceptations s'élève maintenant à **107**, y compris six ratifications/acceptations par des Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable.

Notifications relatives à l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986

- En ce qui concerne la ratification le 9 janvier 1990 de l'Instrument d'amendement par l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, les Etats Membres ci-après ont notifié leur acceptation de l'instrument par voie de succession: Bosnie-Herzégovine, Croatie, Monténégro, Serbie et Slovénie. Le nombre total des ratifications et acceptations s'élève maintenant à 93, y compris deux ratifications/acceptations par des Etats ayant l'importance industrielle la plus considérable.

IV. Administration interne

13. L'article 4.2 d) du Statut du personnel dispose ce qui suit:

Les emplois vacants dans la catégorie des directeurs et des administrateurs principaux sont pourvus par le Directeur général par voie de transfert sans changement de grade, de promotion ou de nomination. Sauf dans le cas où elles visent les emplois vacants dans les projets de coopération technique, ces promotions ou ces nominations sont portées à la connaissance du Conseil d'administration, avec un exposé succinct des aptitudes des personnes ainsi promues ou nommées.

14. Les nominations et promotions ci-dessous sont ainsi portées à la connaissance du Conseil d'administration:

M^{me} Janelle Diller (Etats-Unis)

Nommée Conseillère juridique adjointe (JUR) et promue au grade D.1 à compter du 1^{er} juin 2008.

Née en 1955, M^{me} Diller est titulaire d'un doctorat en droit de l'Université de Georgetown à Washington, DC (Etats-Unis), et s'est spécialisée en droit international.

Depuis qu'elle est entrée au BIT en 1998, M^{me} Diller a occupé plusieurs postes notamment ceux de juriste, de juriste principale et de cheffe par intérim du Programme des entreprises multinationales. Elle a par ailleurs dispensé des conseils sur des questions juridiques en sa qualité de membre du secrétariat technique de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation.

Avant d'entrer au BIT, M^{me} Diller a travaillé comme directrice juridique de l'*International Human Rights Law Group*, à Washington, DC (1990-1995), et comme associée d'un cabinet juridique multinational privé en Californie (1986-1988) et a exercé les fonctions de clerc de justice à Puerto Rico (1984-1986). Elle a occupé plusieurs postes dans l'enseignement en droit international et en droits de l'homme, notamment à la Faculté de droit de l'Université de Georgetown (Washington, DC) et à la Faculté de droit de l'Université de Virginie (Virginie, Etats-Unis) (1993-1997), et a été consultante juridique auprès d'organismes des Nations Unies et du Système interaméricain et d'autres institutions (1995-1997).

M. Tayo Fashoyin (Nigéria)

Nommé directeur du Département du dialogue social, de la législation et de l'administration du travail et des activités sectorielles, Secteur du dialogue social, Genève, au grade D.2 à compter du 1^{er} septembre 2008. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2005.

M. Michael Henriques (Danemark)

Nommé conseiller principal du Directeur général, Cabinet du Directeur général (CABINET), à compter du 1^{er} septembre 2008. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en mars 1999.

M^{me} Jane Hodges-Aeberhard (Australie)

Nommée directrice du Bureau de l'égalité entre hommes et femmes (GENDER), à Genève, et promue au grade D.1 à compter du 1^{er} septembre 2008.

Née en 1954, M^{me} Hodges est titulaire d'une licence en langues modernes et d'une licence en droit (Université nationale australienne) et a entrepris des études supérieures en droit international à l'Université de Sydney (Australie) et à l'Académie de droit international de La Haye (Pays-Bas). Elle a obtenu plusieurs diplômes de troisième cycle, notamment en gestion de l'interdépendance des pays en développement dans un monde en mutation (Centre d'études pratiques de la négociation internationale, Genève) et en gestion de crises (Université de Wisconsin-Madison, Disaster Management Center, Etats-Unis).

Depuis qu'elle est entrée au BIT en 1979, M^{me} Hodges a travaillé au Service de la liberté syndicale et au Service de l'égalité et de la coordination des droits de l'homme du Département des normes internationales du travail (NORMES), dans l'Equipe consultative multidisciplinaire pour l'Afrique australe, au Département de l'action gouvernementale, de la législation du travail et de l'administration du travail (GLLAD) et, plus récemment, au Service du dialogue social, de la législation du travail et de l'administration du travail (DIALOGUE). Elle possède une grande expérience du droit international et du droit du travail comparé, et a conçu et mis en place des programmes de formation dans le domaine des principes et droits fondamentaux au travail, en particulier s'agissant de l'égalité entre hommes et femmes, des droits de l'homme et du VIH/sida. Au cours de sa carrière, elle a représenté l'OIT dans de nombreuses instances des Nations Unies, et a en particulier plaidé en faveur des normes internationales du travail sur la non-discrimination auprès des organes créés par traité. M^{me} Hodges est l'auteur d'un certain nombre d'articles et a contribué à des ouvrages concernant les droits des travailleurs en tant que droits de l'homme.

Avant d'entrer au BIT, M^{me} Hodges a exercé le droit dans un cabinet privé en Nouvelle-Galles du Sud (Australie).

M. Mpenga Kabundi (République démocratique du Congo)

Nommé directeur régional adjoint pour les politiques, programmes et communication, Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique à Addis-Abeba, à compter du 1^{er} août 2008. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 2001.

M. Alfredo Lazarte Hoyle (Pérou)

Nommé directeur du Programme de réponse aux crises et de reconstruction de l'OIT (CRISIS), Secteur de l'emploi, Genève, et promu au grade D.1 à compter du 1^{er} juin 2008.

Né en 1954, M. Lazarte Hoyle est titulaire d'un diplôme en économie de la «Universidad del Pacifico» (Lima, 1978).

M. Lazarte est entré au BIT en 1991, en tant que spécialiste technique dans des domaines tels que la microfinance, le développement rural, l'économie informelle et le développement des petites et microentreprises. Depuis 2000, il est membre de l'équipe CRISIS, qui opère dans plus de 60 pays du monde dans des situations spécifiques. Il a été l'un des premiers spécialistes de l'OIT à élaborer et à introduire la notion et la formule du développement économique local (Amérique centrale/PRODERE, 1991-1996), et il a mis au point sa variante «redressement économique local» pour les pays en voie de redressement et de reconstruction après une période de crise.

Depuis 2006, il est coprésident du Groupe de travail de l'ONU sur la création d'emplois et d'activités rémunératrices et la réintégration des réfugiés à la suite de conflits. Il est le président du Programme international de relèvement pour la période 2008-09, une plate-forme de connaissances spécialisées dans le domaine du relèvement après une catastrophe, créée dans le cadre du système UN-ISDR, à laquelle participent de nombreux

représentants des Nations Unies, des IFI, des pays donateurs, des ONGI, des centres spécialisés et des régions.

Avant d'entrer au BIT, M. Lazarte a participé à un certain nombre d'activités de coopération technique dans le cadre du Programme néerlandais de coopération bilatérale (1980-1985) et au Département du travail de l'Organisation des Etats américains (1985-1989). En 1990, il a assumé des responsabilités publiques dans son pays en dirigeant la Commission nationale du plan pour les petites et microentreprises et en tant qu'administrateur général du programme d'urgence sociale. Il a publié plusieurs articles sur la microfinance, le développement des petites et microentreprises et, surtout, sur le développement et le redressement économiques locaux.

M. Muhammed Muqtada (Bangladesh)

Nommé directeur de la planification des politiques, Secteur de l'emploi, Genève, et promu au grade D.1 à compter du 1^{er} juin 2008.

Né en 1950, M. Muqtada est titulaire d'un doctorat en économie de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni) ainsi que d'un diplôme de troisième cycle en économie du développement, obtenu avec mention, de la même université.

Depuis qu'il est entré au BIT en 1984, M. Muqtada a occupé plusieurs postes sur le terrain et au siège: initialement engagé comme économiste principal, il est devenu conseiller principal en matière de politiques, au Département de l'emploi, chef de l'ESSOC (équipe technique chargée d'assurer le suivi de la Déclaration de Copenhague) et plus récemment chef de l'Unité des politiques nationales de l'emploi (CEPOL) au Département des politiques de l'emploi. M. Muqtada a entrepris de grandes recherches et des travaux de coopération technique et de conseil dans un grand nombre d'Etats Membres, en particulier sur les politiques de l'emploi au niveau national.

Avant d'entrer au BIT, M. Muqtada a enseigné à la Faculté d'économie de l'Université de Dhaka.

M. François Murangira (Rwanda)

Nommé directeur du bureau sous-régional basé à Dakar, en charge du Sahel et de l'Afrique occidentale, et promu au grade D.1 à compter du 1^{er} septembre 2008.

Né en 1956, M. Murangira est titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en communication politique et sociale de l'Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, Paris (1982).

Depuis qu'il est entré au BIT en 2002, M. Murangira a été coordonnateur régional pour les activités des travailleurs en Afrique et a effectué plusieurs missions en rapport avec la programmation, la coopération technique, le VIH/sida et le programme CRISIS.

Avant d'entrer au BIT, M. Murangira a été membre travailleur au Conseil d'administration du BIT (1999-2002), fonctionnaire au ministère du Travail et de l'Emploi (1985-1991) et haut responsable syndical au Rwanda (1991-2002).

M. Djankou Ndjonkou (Cameroun)

Nommé conseiller principal pour la coopération entre le Centre international de formation de l'OIT à Turin et le Département des partenariats et de la coopération pour le développement (PARDEV) du BIT, Genève, à compter du 1^{er} août 2008. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1996.

M^{me} Alice Ouedraogo (Burkina Faso)

Nommée directrice adjointe du Département de l'intégration des politiques et statistiques (INTEGRATION), Genève, à compter du 1^{er} septembre 2008. Sa promotion au grade D.1 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 1999.

M. George Okutho (Ouganda)

Nommé directeur du Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Afrique orientale à Addis-Abeba, et promu au grade D.1 à compter du 1^{er} septembre 2008.

Né en 1958, M. Okutho a obtenu en 1982 un diplôme supérieur en statistiques, en économie appliquée, en économétrie et en informatique à l'Université de Makerere (Ouganda) et, en 1986, une maîtrise (mise en valeur des ressources humaines) avec une spécialisation en planification de la main-d'œuvre à l'Université de Manchester (Royaume-Uni).

M. Okutho est entré au BIT en 1998 au programme IPEC/SIMPOC, au sein duquel il était chargé d'aider les pays membres (en Afrique et en Asie) à élaborer, collecter et analyser des données sur le travail des enfants au moyen d'enquêtes. Ces cinq dernières années, il a travaillé comme spécialiste principal en statistiques du travail et en économie au Bureau sous-régional de l'OIT pour l'Afrique orientale, à Addis-Abeba en Ethiopie.

Avant d'entrer au BIT, M. Okutho a travaillé comme statisticien, puis statisticien principal, dans la fonction publique ougandaise. En 1994, le ministère britannique du Développement international l'a nommé conseiller économique du Programme de réforme du service public du gouvernement ougandais, un poste qu'il a occupé pendant quatre ans avant d'entrer au BIT.

M. Jürgen Schwettmann (Allemagne)

Nommé directeur régional adjoint pour la gestion, l'administration et opérations, Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique à Addis-Abeba, et promu au grade D.1 à compter du 1^{er} octobre 2008.

Né en 1954, M. Schwettmann a obtenu un diplôme en gestion bancaire en 1973 (Deutsche Ausgleichsbank, Bonn), une maîtrise (gestion des entreprises avec une spécialisation en gestion coopérative) en 1978 (Fachhochschule de Coblenz, Fachhochschule de Nürtingen) et un diplôme de troisième cycle en informatique pour le commerce et l'industrie en 2002 (Open University, Royaume-Uni).

M. Schwettmann est entré au BIT en 1988 en qualité de conseiller régional sur les coopératives (Afrique centrale, orientale et australe) au Bureau de l'OIT à Kinshasa et ensuite à Yaoundé. Il est entré au Service des coopératives du Département du développement des entreprises et des coopératives à Genève en 1994, en qualité de spécialiste principal en développement des coopératives. En 2001, il a été nommé chef du Service des coopératives du Département de la création d'emplois et du développement de l'entreprise. En 2006, il a été promu directeur du Bureau de l'OIT pour la République-Unie de Tanzanie, le Kenya, la Somalie et l'Ouganda, à Dar es-Salaam en Tanzanie.

Avant d'entrer au BIT, M. Schwettmann a travaillé comme consultant indépendant de 1987 à 1988 (développement des coopératives, commercialisation de cultures de rapport et financement rural) en Allemagne, en Haïti, au Cameroun et en Côte d'Ivoire, en qualité de conseiller en financement rural (en poste à Yaoundé au Cameroun), pour GTZ à Eschborn en Allemagne, de 1985 à 1987, et en tant que conseiller/coordonnateur pour les coopératives pour le Service des volontaires allemands (en poste à Loum, à N'kongsamba

et à Yaoundé au Cameroun), pour le Service allemand de développement, à Bonn en Allemagne, de 1978 à 1985.

M^{me} Jane Stewart (Canada)

Nommée directrice du Bureau de liaison de l'OIT à New York (NYLO) et Représentante spéciale auprès des Nations Unies, basée à New York, au grade D.2 à compter du 1^{er} septembre 2008. Sa précédente nomination au grade D.2 a été portée à la connaissance du Conseil d'administration en novembre 2004.

Genève, le 29 octobre 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 7.